

ANNEXE 1 : AVIS DES SERVICES SUR LE PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 20 décembre 2022, par la commune de Saint-Onen-la-Chapelle, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, sur l'arrêté du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Onen-la-Chapelle (délibération du Conseil municipal en date du 6 octobre 2022).

L'avis du Département porte uniquement sur les compétences qui lui incombent comme notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

1) Recommandations relatives aux mobilités

Les infrastructures routières

a. Marges de recul :

Les marges de recul départementales, approuvées le 19 novembre 2012, ont été instituées pour 2 raisons essentielles :

- protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier ;
- empêcher les constructions dans l'environnement proche de la route en raison de son utilité potentielle pour des élargissements ou aménagements ultérieurs de sécurité.

Les marges de recul préconisées s'appliquent en dehors de l'agglomération. Elles constituent des zones non aedificandi le long des axes de circulation et concernent tous les secteurs non encore urbanisés de la commune classés en zone N, A et AU (à urbaniser) y compris dans le secteur Ns (secteur de STECAL) du PLU.

Dans la zone de marge de recul, l'extension des bâtiments existants est autorisée sous réserve d'être implantée dans l'alignement ou en retrait du bâtiment existant par rapport à la route départementale.

Ces marges s'appliquent aux routes départementales traversant la commune de Saint-Onen-la-Chapelle, listées dans le tableau ci-après, elles sont à reprendre dans les documents du PLU :

N° de RD	Classification (catégorie réseau RD)	Marges de recul hors agglomération	
		Usage habitation (mètres)	Autres usages (mètres)
N° 125	C	50m, marge de recul exigée.	25m, marge de recul exigée.
N° 59 N° RN2154	D	25 m, marge de recul conseillée.	25 m, marge de recul conseillée.

Pour les routes classées D exclusivement, les marges de recul fixées par le Département le sont à titre de conseil. Ainsi la commune a la possibilité de réduire ces marges par délibération du conseil municipal qui actera, le cas échéant, de l'engagement de la responsabilité communale notamment en matière de nuisances sonores. Cette délibération doit être adressée au Département.

Pour les routes classées A, B et C, il n'y a aucune dérogation réglementaire. Le Département ne saurait, pas davantage, palier les conséquences d'un manquement à ces marges de recul prescrites.

b. Plans d'alignement (servitudes de reculement) :

Lorsqu'ils existent, les plans d'alignement doivent être annexés au PLU au titre des servitudes d'utilité publique pour être opposables aux tiers.

Ils fixent la ligne séparative des voies publiques et des propriétés privées en limitant le droit d'utilisation du sol par des servitudes non aedificandi sur les propriétés non bâties et non confortandi sur le bâti existant.

De fait, ils constituent un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques (modification possible de l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes).

La non-reprise du plan d'alignement au tableau des servitudes le rend inopérant. Cependant, le plan d'alignement n'est pas abrogé, mais devient simplement non opposable.

Les routes départementales traversant la commune de Saint-Onen-la-Chapelle, indiquées ci-après font l'objet de plans d'alignement, à reprendre dans les documents d'urbanisme du PLU :

N° de RD	PR	Description	Plan d'alignement datant de
N° 59	PR08-108 au PR9+252	2 Plans d'alignement - Chemin de grande Communication n° 59 de Quédillac à Beslé (traverse de St Onen)	1887-1888
N° /		Plan alignement - Chemin de petite communication n° 4 de St Onen à chemin de Grande communication n°28 bis (traverse de St Onen)	1887-1888

c. Sécurité des accès sur les RD 59 et RD 125:

Dans l'objectif de garantir la sécurité des accès sur les voies publiques et notamment les routes départementales, il convient de prévoir dans les dispositions générales du règlement écrit un article spécifique indiquant :

L'article R111-5 du code de l'urbanisme, bien que n'étant plus d'ordre public, reste applicable sur le territoire de la commune :

L'article R111-5 « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par les voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserves de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant des accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

- Autres projets identifiés sur le territoire de la commune :

A noter également qu'un **projet d'extension de l'entreprise Kermené** située au nord de la commune, non loin de l'échangeur avec la RN, et qui concerne l'agrandissement de l'entreprise, avec un projet d'urbanisation de **l'autre côté de la RD125** (route de catégorie C)

(cf page 41 du rapport de présentation du PLU, avec présentation de la zone d'étude pour l'extension de l'entreprise, et plus précisément des inventaires Zones Humides sur ces parcelles).

Ce projet d'extension de l'entreprise, s'il est confirmé, va engendrer une augmentation significative du trafic des véhicules légers mais aussi des Poids lourds.

Il devra donc s'accompagner **d'un aménagement de sécurité du carrefour au croisement de la RD125 et de la VC483 La Ville-Es-Borgnet**. Des emprises nécessaires à la réalisation du projet seraient alors à réserver afin de pouvoir créer cet aménagement qui devra faire l'objet d'une concertation et d'un conventionnement préalable auprès du Département, service construction de l'agence du Pays de Brocéliande.

⇒ Cf page 130 du rapport de présentation du PLU, qui évoque quatre OAP à vocation économique (n°2-3-4 et 5), de part et d'autre de la RD125.

⇒ Cf page 134-145, détail du projet d'extension de Kermené.

d. Les autres liaisons douces – Mobilités 2025

Dans le cadre de la démarche Mobilités 2025, 2 opérations ont été identifiées comme prioritaires par le territoire telles que :

- **Création d'une infrastructure vélo pour assurer les liaisons « domiciles / travail » entre St Méen le Grand et Montauban Gare**
⇒ Cette liaison pourrait ainsi emprunter, en partie, le tracé existant de l'ex RN164.

- **Desserte de la Zone d'Activité de la Brohinière,**

Cette opération est en cours d'étude par les services de la Direction des Grands travaux d'Infrastructures du Département. Des travaux pourraient être envisagés pour commencer en 2023-2024, selon le degré d'avancement des études, des acquisitions foncières ainsi que des dossiers réglementaires.

- Un autre projet est en cours sur le territoire, il s'agit de la création de la **liaison véloroute voie verte Interrégionale V6 qui pourrait ainsi relier Iffendic à St Méen le Grand**, dans la continuité des tronçons réalisés sur les communes de Talensac et d'Iffendic.

Cette liaison V6 d'intérêt régional s'inscrit dans le projet plus global de la liaison Rennes - Carhaix. Elle est actuellement en cours d'étude par les communes d'Iffendic, Saint Gonlay, St Maugan, Muel et Gaël pour la définition du tracé. Néanmoins, les études actuelles n'excluent pas un tracé plus court, pour assurer une liaison directe de la V6 entre Iffendic et St Méen le Grand, qui pourrait passer par le territoire de la commune de Saint Onen la Chapelle.

Les services de la Direction des Grands travaux d'Infrastructures du Département sont ainsi sollicités dans ce projet par les communes concernées pour apporter son ingénierie pour l'étude des tracés de la V6.

2) Recommandations relatives aux enjeux environnementaux

a) Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

Aucun Espace Naturel Sensible n'est présent sur la commune de Saint-Onen-la-Chapelle.

b) Paysage

L'atlas des paysages de l'Ille-et-Vilaine a vocation à être un outil au service des porteurs de projets locaux à l'échelle des territoires du département. Un de ses objectifs est de fournir des connaissances complémentaires afin de mieux prendre compte la dimension paysagère dans les politiques et actions d'aménagement. Finalisé et mis en ligne courant 2014, l'atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine est accessible à l'adresse suivante : www.paysages-ille-et-vilaine.fr

L'atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine, en plus de présenter l'analyse des caractères morphologiques de l'unité paysagère, propose des enjeux et pistes d'actions liés notamment aux formes du développement urbain et aux évolutions des paysages ruraux.

La commune de Saint-Onen-la-Chapelle est concernée par l'unité paysagère suivante :

- Les Plaines du Meu et de la Flume.

Une échelle limitée à la commune

Le PLU se limite aux limites du territoire communal. On peut regretter que les relations avec St-Méen-le-Grand et la RN164, pourtant très importantes, ne puissent pas être au moins représentées sur les cartographies.

Le bourg étant situé aux franges du territoire communal, en grande proximité de St-Méen-le-Grand, les notions d'entrée de bourg et de périphérie sont partagées avec la commune voisine. Certains aspects, tels que le traitement des franges urbaines au nord-ouest du bourg, ou le réseau des liaisons douces vers les équipements et services situés à St-Méen-le-Grand (notamment scolaires), gagneraient à être abordés à l'échelle des deux communes.

Il existe bien une identification des paysages, mais peu d'orientations spécifiques

Le rapport de présentation restitue le territoire communal dans le contexte paysager exprimé dans l'atlas des paysages et en détaille plus précisément les composantes agro-naturelles.

La thématique paysagère ne se retrouve pas aussi nettement dans le PADD, la rubrique « paysage » ne contenant en réalité que les intentions de protection du patrimoine bâti.

Si des mesures de protection sont appliquées aux composantes naturelles (boisements, bocage, vallées...), la valorisation du paysage apparaît moins nettement en tant que projet, que ce soit au PADD ou dans les OAP.

Un projet pour les vallées ?

Les vallées pourraient notamment représenter un sujet de projet de valorisation allant au-delà des mesures de protection. Leur état actuel est le résultat de l'abandon des pâtures qui s'observaient encore au milieu du XX^{ème} siècle. Exclure les vallées du domaine de l'agriculture vient ainsi en contradiction avec leur histoire. Retrouver les prairies pourrait pourtant représenter un projet intéressant tant pour la valeur paysagère (lisibilité, lumière, accessibilité) qu'environnementale.



Photo aérienne des années 1950. Les fonds de vallée apparaissent alors nettement comme un réseau de prairies dégagées.

Un projet de chemins

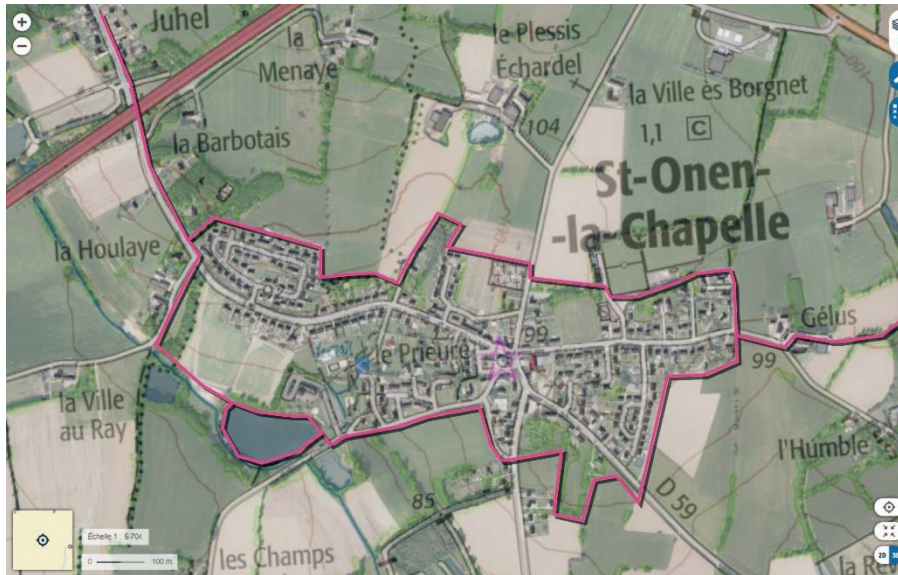
Le PLU intègre la constitution d'un réseau de chemins ruraux, couvrant principalement la partie ouest du territoire. Il s'agit d'une orientation de grande qualité pour le paysage.

Il serait intéressant de développer davantage ce projet, en le déployant notamment dans deux directions : le réseau des vallées et les franges du bourg.

Les vallées, aujourd'hui peu présentes dans le paysage du fait de leurs faibles visibilité et accessibilité, pourraient intégrer des cheminements permettant de bénéficier de leurs ambiances et révéler une identité du territoire complémentaire des bocages des plateaux.

Un cheminement en frange du bourg comporterait de nombreux avantages : offrir aux habitants la possibilité de profiter au quotidien des horizons agro-naturels, en complément des espaces déjà disponibles à l'étang notamment, mais aussi proposer une alternative au réseau des rues pour les déplacements quotidiens, en prolongeant ce réseau vers St-Méen-le-grand et ses équipements, fréquentés par les jeunes qui pourraient s'y rendre à vélo... et enfin, donner du sens et de la valeur aux limites de l'urbanisation.

Dans cette perspective, l'OAP 1 pourrait être connectée au chemin. Elle prévoit une connexion « en attente » ouvrant sur une parcelle agricole, en contradiction avec les objectifs de préservation à terme des terres agricoles et naturelles



Hypothèse d'un réseau de chemins formant un « tour du bourg », ouvrant sur les horizons agro-naturels, connecté aux promenades plus vastes, ainsi qu'au lien avec St-Méen-le-grand.

c) Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) :

Pour information, le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) est un outil juridique mis en place par la loi du 22/7/83 (art 56 et 57). Il relève de la compétence des départements.

Objectifs :

- préserver un patrimoine de sentiers et de chemins ruraux,
- veiller à la pérennité des itinéraires en assurant leurs continuités,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

La réglementation des itinéraires de randonnée a été reprise dans le Code de l'Environnement (Titre VI du livre III, article L361-1 et suivants). Celle-ci précise : en cas de suppression d'un chemin susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution qui doit être accepté par le Département. Toute opération publique d'aménagement foncier ou routier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Deux itinéraires sont référencés sur le territoire de la commune (équestre et pédestre). Ceux-ci sont inscrits au PDIPR. La proposition d'étendre le réseau actuel à d'autres itinéraires est intéressante à partir du moment où cette proposition contribue à la protection des chemins ruraux qui méritent d'être préservés de manière pérenne.

d) Agriculture

Le Département recommande généralement, de rechercher, dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme à :

- **Préserver les espaces agricoles.** Les PLU(i) peuvent produire des diagnostics approfondis identifiant l'activité agricole et ses besoins. Reconnaître la vocation agricole d'un espace, c'est assurer de réelles perspectives de pérennité et de développement à l'agriculture. A travers le recensement et la caractérisation des exploitations, l'évaluation de leurs difficultés, de leur potentiel et perspectives de développement, le diagnostic agricole permet d'éclairer la collectivité sur le devenir agricole du territoire, aux échelles communales et intercommunales.
- **Reconnaître le rôle des activités agricoles dans le maintien et la préservation de l'espace rural.** L'activité agricole qui occupe une place prépondérante dans l'espace rural, de par son rôle de production, contribue au maintien de la biodiversité et au façonnage de paysages appréciés. Toutes ces fonctionnalités agricoles sont donc à reconnaître et à préserver.
- **Maintenir et développer l'activité agricole.** Les documents d'urbanisme peuvent favoriser la transmission des exploitations tout en protégeant le patrimoine agricole. Les collectivités peuvent aussi s'emparer des outils de restructuration de parcellaire agricole.
- **Renforcer les liens entre l'agriculture et les autres usages.** D'espace de production de matière première, l'espace rural est aujourd'hui pour une grande majorité de la population un patrimoine collectif, synonyme de paysage, de culture et de nature. Les conflits d'usages dans l'espace rural tendent à se multiplier. Dans nombre de cas, améliorer la concertation entre les acteurs permettrait de résoudre rapidement des situations sources de conflits.

e) Eau

La commune de Saint-Onen-La-Chapelle est traversée par les ruisseaux des Gravelles et du Bois Hamon qui prennent leurs sources sur la commune située en tête de bassin versant et se jettent dans le Meu. L'extrémité nord de la commune est située sur le bassin du Garun, également affluent du Meu.

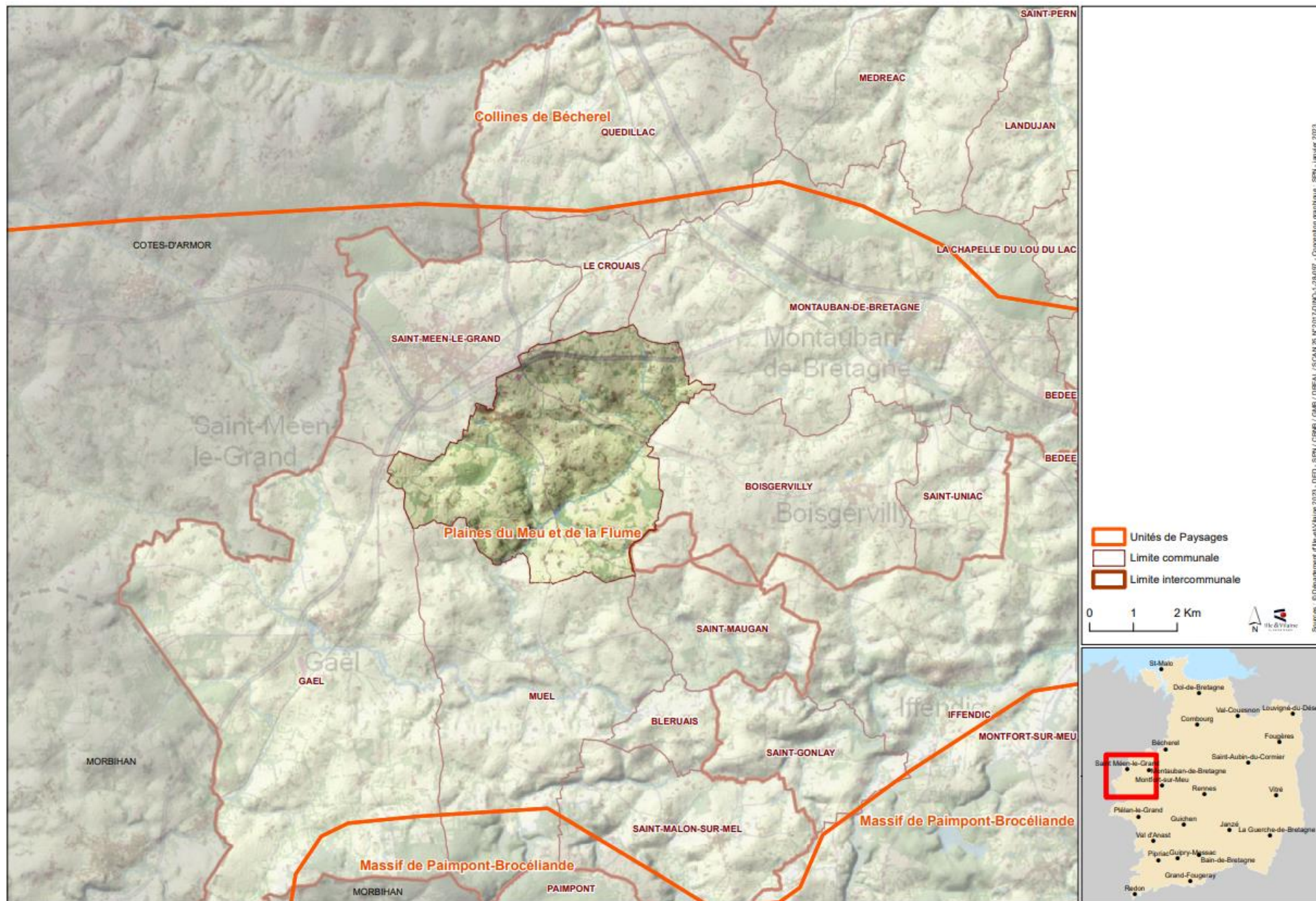
L'état écologique des 2 masses d'eau du Meu amont et du Garun est qualifié de moyen. Au-delà de la simple préservation et valorisation des espaces naturels, cela signifie que des actions de restauration des cours d'eau et des zones humides doivent donc être menées pour atteindre le bon état des eaux et restaurer des milieux aquatiques fonctionnels.

Il convient donc, lors de toute opération d'aménagement sur la commune et notamment dans les OAP, de réduire tous les ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau, par la mise en place de zones tampons, la restauration de zones humides, de haies, la déconnexion de fossés circulants. Il convient de réduire l'imperméabilisation nouvelle des sols et de désimperméabiliser les grandes superficies déjà imperméables (parkings par exemple). La renaturation du lit des cours d'eau, de leur vallée et de leurs sources permettra également de mieux épurer les pollutions diffuses. La suppression des plans d'eau qui sont sans usage ou intérêt écologique est également à étudier, notamment pour ceux situés directement sur cours d'eau. L'utilisation de solutions fondées sur la nature doit être prioritaire.

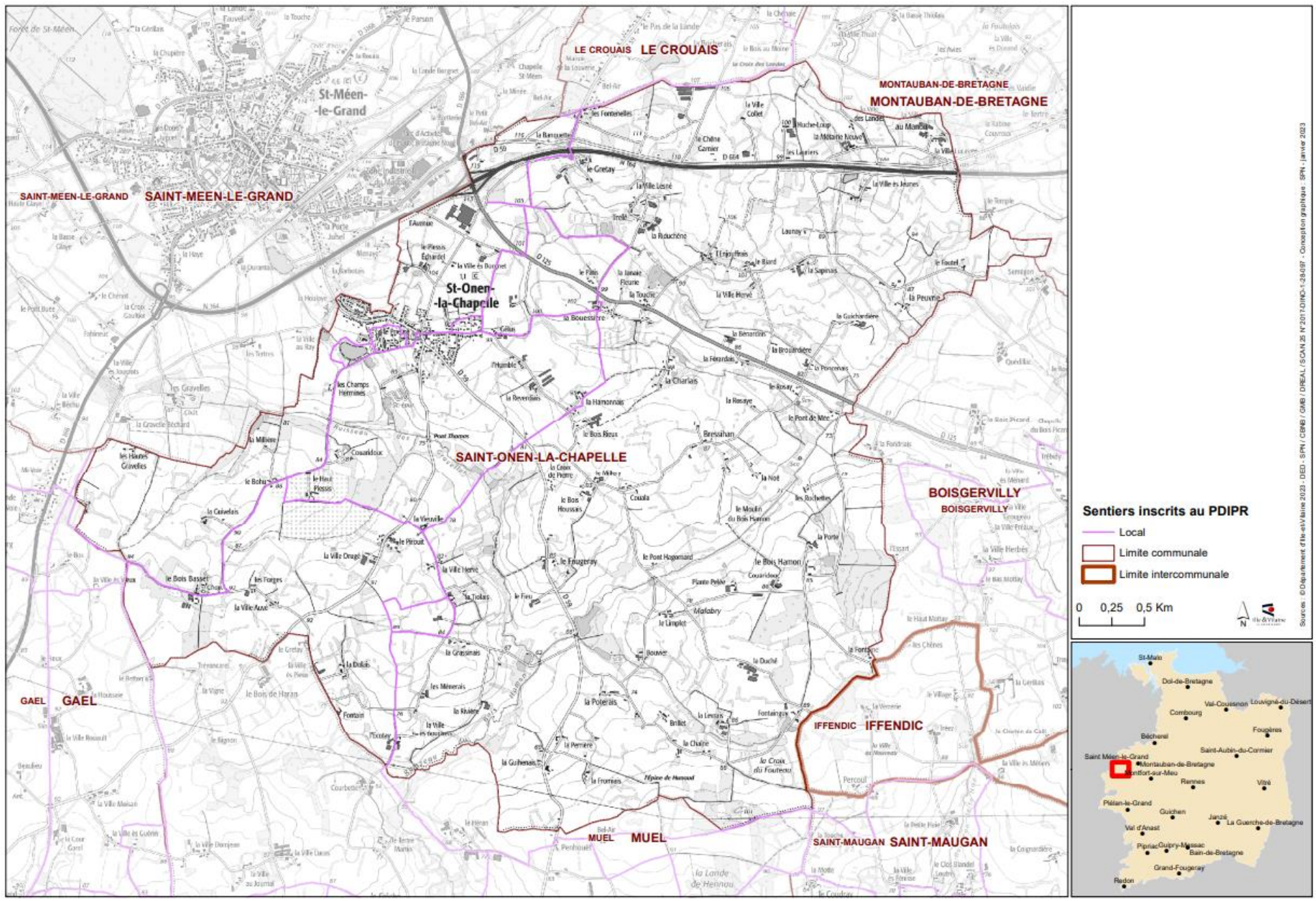
Il conviendrait de renforcer ces enjeux et orientations dans les documents du PLU.

En particulier, l'OAP 5 d'extension à vocation économique (ZA de l'avenue nord) prévoit l'urbanisation de 12,3 ha, dont 7,5 ha sur une parcelle comportant des cours d'eau et zones humides. Ces milieux ont été pris en compte dans le nouveau projet d'aménagement mais en semblent pas suffisamment protégés. Il serait pertinent de prévoir des opérations de restauration du ruisseau, de sa vallée et des zones humides associées, du maillage bocager, en compensation et pour limiter l'impact de l'artificialisation des sols.

Annexe 2 : La carte des unités de paysage, commune de Saint-Onen-la-Chapelle

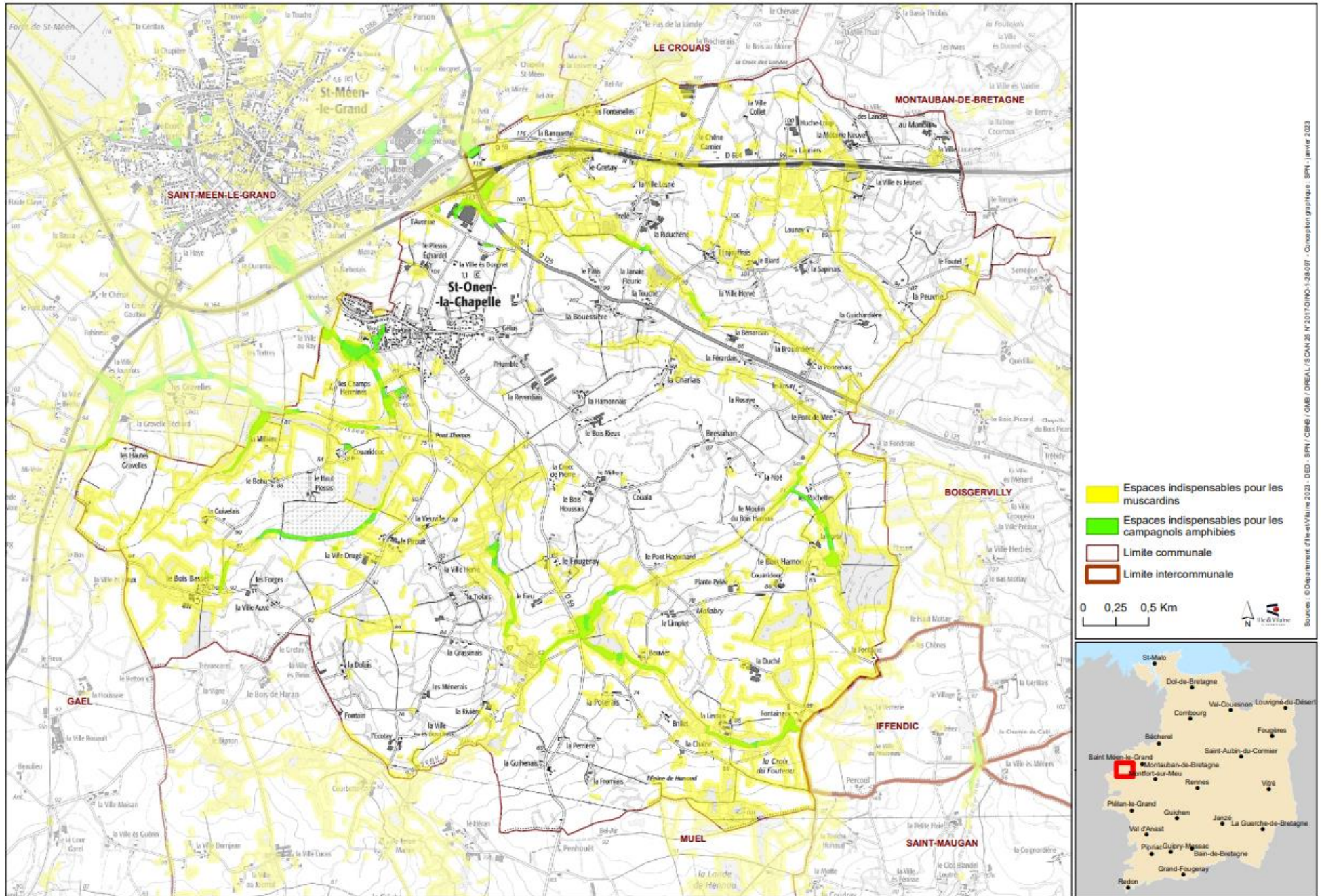


- Annexe 3 : La carte des sentiers inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR), commune de Saint-Onen-la-Chapelle



Sources : © Département de Ille-et-Vilaine 2023 - DED - SPN / CERS / GMS / DREAL / SCAN 25 N°2017DINC-1280107 - Conception graphique : SPN - janvier 2023

- Annexe 4 : La carte des enjeux « biodiversité » - Faune, commune de Saint-Onen-la-Chapelle



- Annexe 5 : La carte des enjeux « biodiversité » - Végétations et milieux naturels, commune de Saint-Onen-la-Chapelle

